Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 130 775 du 2 octobre 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^ère^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. AMGHAR loco Me H. CHIBANE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous proviendriez de Conakry, capitale de la République de Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez orpheline et fille unique. Vous auriez été élevée par votre marâtre qui ne vous aurait jamais aimée et qui vous aurait battue régulièrement. A l'âge de 14 ans, soit en 1998, votre marâtre vous aurait mariée de force à [M.Y.B.], un homme riche beaucoup plus âgé que vous. En 2001, vous auriez donné naissance à une fille. A une période que vous ne pouvez déterminer, votre mari, atteint du paludisme,

serait décédé. Après une période de veuvage de quatre mois, le jeune frère de ce dernier, [A.M.B.], serait venu vous demander votre main. Vous auriez refusé, sans succès. Le lendemain, alors que vous reveniez du marché, votre marâtre et votre oncle paternel vous auraient annoncé que le mariage avait été scellé chez vous. Les imams auraient encore été présents à votre retour. Le soir-même, [A.A.] serait venu s'installer chez vous avec ses coépouses et ses enfants. Le 5 juin 2012, votre nouveau mari vous aurait blessée à l'oreille avec un couteau car vous auriez refusé d'avoir des rapports intimes avec lui. Votre oncle maternel, au courant des faits, aurait fait savoir à celui-ci qu'il était contre ce mariage. Votre mari l'aurait alors menacé avec un fusil et votre oncle aurait pris la fuite. Le 6 juin 2012, vous auriez été au marché et auriez rencontré la femme de votre oncle maternel qui vous aurait ramenée chez elle. Votre oncle vous aurait alors emmenée chez un de ses amis.

Le 16 juin 2012, vous auriez quitté votre pays et seriez arrivé sur le territoire belge le lendemain. Le 18 juin 2012, vous avez introduit une demande d'asile.

A l'appui de votre dossier administratif, vous versez un document médical délivré le 26 juin 2013 par un psychothérapeute belge du centre psycho-medico-social pour réfugiés.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 , ni un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez le fait d'avoir été mariée de force au jeune frère de votre mari, [M.Y.B.], qui serait décédé (Audition CGRA, page 14). Vous dites craindre uniquement ce dernier car ce serait un criminel et qu'il vous rechercherait (Audition CGRA, p. 14).

Or, en raison de nombreuses contradictions et de méconnaissances portant sur des éléments essentiels de votre récit, aucun crédit ne peut lui être accordé.

Tout d'abord, vous n'avez pas réussi à rendre crédible que votre premier mari, [M.Y.B.], serait véritablement décédé. En effet, vous n'avez pas pu donner la date, à défaut l'année ou la saison où il serait décédé (Ibidem, pp. 8, 18). De plus, à la question de savoir avec qui se trouve votre fille que vous auriez eue avec ce dernier, vous répondez que vous l'avez laissée à son père en Guinée (Ibid., p. 6). Confrontée à cela, vous dites qu'elle serait avec son oncle (Ibid., p. 19), ce qui ne lève pas cette contradiction. Ainsi, selon mes informations, il existe bien deux termes différents pour « père » et « oncle paternel ». En outre, sur la composition de famille remplie à l'Office des Etrangers (voy. dossier administratif), vous indiquez que votre mari est bien [M.Y.B.] et qu'il est vivant. Vous ne mentionnez par ailleurs pas le nom de votre second mari ni un second mariage. Mise devant cette contradiction, vous soutenez que l'on vous aurait mal comprise et que vous n'avez pas signalé votre nouveau mari parce que l'on ne vous aurait pas posé la question (Ibid.). Or, il s'agit d'un fait que vous auriez personnellement vécu et constitutif de votre récit d'asile. Il vous appartient d'emblée de fournir tous ces éléments ; ce qui ne nécessite aucune connaissance d'apprentissage. Enfin, vous ne déposez aucun document concernant ni la naissance de vos enfants ni de documents prouvant le décès de votre mari (acte de décès, documents médicaux de son hospitalisation), faits pourtant à l'origine de vos problèmes, à savoir le lévirat qu'on aurait voulu vous imposer. Remarquons que l'article 223 du Code civil guinéen dispose que « l'acte de décès sera dressé par l'Officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible ». Vous auriez donc très bien pu fournir un acte de décès pour étayer vos déclarations. Et ce, d'autant que vous êtes en contact avec votre oncle maternel resté en Guinée (Ibid., p. 8). Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner votre requête à qui il n'appartient pas de chercher elle-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, cohérent et plausible. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.
De l'ensemble de ces constations, il en résulte que l'on ne peut tenir le décès de votre premier mari, à l'origine du lévirat qui vous aurait été imposé, pour établi.

Ensuite, vous n'avez pas réussi à rendre crédible votre second mariage. En effet, vous n'avez pas non plus pu déterminer la date ou la période où l'on vous aurait forcée à vous remarier. Vous limitant à dire que c'était il y a longtemps, un vendredi de la saison sèche, sans pour autant indiquer laquelle (Ibid., p. 20). Quant à la journée même du mariage, lorsqu'il vous est demandé de la décrire avec le plus de détails possibles, vous répondez : « ils ont célébré le mariage ». Invitée à être plus précise, vous dites que les imams sont venus et que le mariage a été célébré (Ibid. p. 21). Vous poursuivez en disant que lorsque vous êtes rentrée du marché, l'imam serait venu vous trouver en vous indiquant que le mariage avait été célébré (Ibid.). Questionnée sur vos pensées et ce que vous avez ressenti à ce moment-là, vous déclarez que celui qui voulait vous épouser était vieux, que vous ne l'aimiez pas et que vous vous êtes opposée (Ibid., p. 23). Questionnée sur ce que vous avez fait après avoir su que le mariage avait été célébré, vous rétorquez : « rien, je suis rentrée » (Ibid., p. 24). Vos dires ne témoignent d'aucun sentiment de vécu ; ce qui ne nécessite aucun connaissance d'apprentissage. De plus, dans un premier temps, à la question consistant à savoir qui de votre famille était présent le jour de votre second mariage, vous répondez « personne de ma famille » (Ibid., p. 22). Votre réponse indique une compréhension de votre part de la question posée. Lorsque la question vous est reposée, vous répondez que votre famille et votre marâtre étaient présentes (Ibid., p. 25). Invitée à expliquer cette contradiction, vous soutenez votre dernière version, à savoir que votre marâtre et l'imam était présents. Or, à la question portant à savoir qui était présent le jour du mariage à votre arrivée au domicile, vous répondez uniquement « les imams » (Ibid., p. 22). Ce qui indique également une compréhension de votre part de la question posée. Partant, cette contradiction doit être retenue comme majeure dans la mesure où les questions posées étaient claires et simples et que vous avez répondu à ces questions.

De plus, vous n'avez pas réussi à déterminer le temps pendant lequel vous seriez restée mariée à lui. En effet, vous dites d'abord que cela aurait duré deux ou trois mois ; ce qui indique vos connaissances/estimations de temps (Ibid., p. 7). Ensuite, vous déclarez que vous avez fait un peu de temps ensemble en indiquant que vous ne pourriez calculer ce temps (Ibid., p. 27). Mise devant cette contradiction, vous vous contentez de nier avoir tenu de tels propos (Ibid.). En outre, vous déclarez n'avoir habité qu'avec les coépouses de votre premier mariage (Ibid., pp. 10 et 11) pour ensuite revenir sur vos déclarations en affirmant qu'[A.A.] serait venu s'installer chez vous avec ses femmes et ses enfants (Ibid., p. 28). Cette contradiction doit être retenue comme majeure dans la mesure où vous déclarez clairement avoir vécu dans la concession de votre premier mari avec vos coépouses. Votre réponse témoigne de la compréhension des questions simples et claires qui vous ont été posées.

Ensuite, conviée à donner une description physique de votre second mari et ancien beau-frère, vous vous limitez à dire qu'il est grand de taille et de teint plus ou moins intermédiaire, pas clair pas noir. Invitée à être plus précise, vous vous répétez. Lorsqu'il vous est demandé s'il a quelque chose de particulier physiquement, vous dites qu'il a de gros yeux, de grandes oreilles et de longs doigts (Ibid., p. 35). Cette description particulièrement sommaire ne permet en rien de pouvoir reconnaître votre mari parmi d'autres individus et n'est pas acceptable dans la mesure il aurait été votre beau-frère depuis votre premier mariage (qui daterait de près de 15 ans – Ibid., p. 15), vous aurait rendu visite de manière régulière à votre domicile conjugal durant votre premier mariage et avec qui vous auriez été mariée (Ibid., pp. 29, 30). De plus, vous êtes restée en défaut de dire le nombre d'enfants que votre second mari aurait, vous bornant à dire qu'ils sont nombreux, sans pour autant déterminer leur nombre et nom (Ibid., p. 30). Ces méconnaissances ne sont pas acceptables pour les mêmes raisons que celles mentionnées supra (Ibid., p. 29). Aussi, vous affirmez ne pas savoir le nombre de frères et soeurs que votre second mari aurait pour ensuite dire qu'il n'avait qu'un seul frère et pas de soeur (Ibid., p. 34). Or, vous dites que votre second mari aurait régulièrement rendu visite à son frère, votre premier mari, durant votre premier mariage (Ibid., p. 30). En outre, alors que dans un premier temps vous souteniez que vous ne sortiez jamais de la maison parce que votre second mari ne l'acceptait pas (Ibid., p. 30), vous dites ensuite que c'est vous qui vous occupiez de faire les courses en allant au marché tous les jours (Ibid., p. 31).

Quant à la vie que vous auriez menée en compagnie de votre second mari et sa famille, vos déclarations ne sont pas convaincantes non plus. Ainsi, invitée à expliquer le déroulement de vos journées, vous déclarez que vos coépouses vous fatiguaient beaucoup, que leurs enfants vous insultaient et que lorsque vous vous plaigniez, il vous battait (Ibid., p. 28). Votre réponse témoigne de la compréhension de la question et votre réponse ne permet pas de croire que vous auriez avec ces personnes tel que allégué.
Ces réponses sommaires, entachées de contradictions et d'imprécisions ne nous permettent pas de croire en la réalité de votre second mariage d'autant plus que votre second mari aurait été votre beau-frère durant près de 15 années. Aussi, vos réponses attestent de votre compréhension des questions

claires et simples posées et vos explications ne permettent aps d'éluder le caractère contradictoire de vos dires.

Par conséquent, ces contradictions et imprécisions relevées supra, car elles portent sur des éléments essentiels de votre récit d'asile, à savoir le lévirat, nous amènent à considérer que celui-ci n'ait pas de fondement dans la réalité.

A la fin de votre audition, votre avocat relève votre manque d'éducation et s'interroge sur votre capacité à répondre aux questions. Vous avez été suivie au centre Exil et vous avez fait parvenir un document délivré par un psychothérapeute de ce centre. Ce document indique votre manque d'éducation et que vous auriez subi des violences physiques et psychologiques dans votre pays d'origine sans davantage les expliciter ni les préciser. Cela aurait généré en vous un manque de confiance en vous et dans les autres ainsi que de gros problèmes de concentration. Ce document énumère ensuite les problèmes que vous auriez vécus en Guinée, faits que vous invoquez à la base de votre récit d'asile, à savoir le fait que vous auriez subi un premier mariage forcé, un lévirat et que vous auriez été privée de liberté. Toutefois, constatons que ce psychothérapeute n'était pas présent à vos côtés lorsque vous auriez vécu les faits allégués. Il ressort également que ce document est basé uniquement sur vos propres dires. Partant, il ne peut attester avec certitude des circonstances factuelles qui auraient provoqué votre manque de confiance en vous, dans les autres et vos problèmes de concentration. En outre, vous auriez un autre rapport au temps. Ainsi, vous ne pourriez pas estimer la durée de votre mariage, vous ne connaitriez ni les jours ni les dates ni les mois et vous ne connaitriez pas votre date de naissance. Vous ne seriez pas capable d'élaborer des points de repères clairs en termes de dates dans votre récit. Toutefois, lors de votre audition au CGRA, vous avez donné votre âge, celui de votre enfant, une estimation temporelle de la durée de votre second mariage (Ibid., pp. 5 à 7). Interrogée sur la date/période de votre premier mariage, vous n'avez pas été en mesure de le situer alors que plusieurs questions vous ont été posées. Or, lors de votre récit libre, spontanément, vous avez situé ce fait à vos 14 ans (Ibid., pp. 5 et 15). Ce document atteste également du fait que vous ne comprendriez pas ce qui vous est demandé et, n'osant pas dire que vous ne comprendriez pas, vous répondriez à côté de la question. Remarquons que le psychothérapeute utilise le verbe « sembler », ce qui n'atteste pas d'une certitude mais peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychothérapeute. Ensuite, il ressort de votre audition que vous avez fourni des réponses en relation avec les questions posées. Ce qui témoigne de votre compréhension des questions, claires et simples, posées (cfr. ci-dessus). Enfin, le document conclut que ces faits auraient pu influencer négativement vos auditions au CGRA et expliquer les incompréhensions, votre manque de capacité à vous expliquer et vos réponses inadéquates. Or, vous avez été en mesure de fournir un récit libre clair, vous avez répondu aux questions posées de manière claire et en relation avec les questions posées, vous avez fait preuve de vos capacités à fournir des précisions temporelles. Partant, d'une part, le lien allégué entre vos difficultés de concentration et autres et les faits invoqués n'est pas établi. D'autre part, au vu de ce qui précède, le document précité ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos concernant les faits allégués. Votre niveau de scolarité ne peut expliquer les éléments relevés supra dans la mesure où il s'agit de faits que vous auriez vécus personnellement qui ne nécessitent aucune connaissance cognitive spécifique.

Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, il n'y a donc pas lieu de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention précitée ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Par ailleurs, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas

confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, « notamment l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et du principe de précaution, lu à la lumière du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et de lui accorder le statut de réfugié, à titre subsidiaire, de lui attribuer le statut de la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête un article de l'UNHCR intitulé « Guinée : information sur la fréquence des mariages forcés ; les lois touchant les mariages forcés ; la protection offerte par l'Etat ; la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé » daté de l'année 2009 à septembre 2012, un extrait d'un rapport de mission en République de Guinée publié par l'OFPRA datant de mars 2012, ainsi qu'une copie de notes manuscrites prises durant l'audition.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité et le caractère contradictoire de ses propos concernant le décès de son premier mari, du manque de consistance de ses déclarations au sujet de son second mariage, de divergences dans ses propos à l'égard des personnes avec qui elle aurait habité avant sa fuite, et de l'inconsistance de ses déclarations concernant son second mari, sa famille et leur vécu commun.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

> « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

> «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, sur le motif relatif à l'attestation psychologique déposée, la partie requérante soutient que « la psychothérapeute fait état de réelles difficultés d'expression et de compréhension (…), nonobstant l'intervention d'interprètes, soit au-delà de la question linguistique », que « outre ses difficultés à se situer dans le temps, [elle] pointe du doigt l'état de stress et d'angoisse de [la requérante] », qu' « il existe un lien entre les violences physiques et psychiques subies par [la requérante] et son comportement actuel, (…), en raison de la confusion dans laquelle elle se trouve et de l'absence de point de repère », et qu' « outre l'éclairage factuel que ces constatations apportent au récit de la requérante, les carences relevées et les difficultés établies (…) ont des conséquences importantes sur [ses] capacités à faire état de façon autonome, complète et structurée de son récit et de ses craintes ».
Elle demande également « le bénéfice d'une procédure écrite » ainsi que « l'intervention de la cellule psychologique » de la partie défenderesse.

Le Conseil constate, à la lecture de l'attestation du centre psycho-médico-social pour réfugiés « Exil » datée du 26 juin 2013 et déposée au dossier administratif, que la partie requérante présente « de grandes difficultés d'expression », que les interprètes ont des difficultés à la comprendre, que ses bégaiements génèrent de l'angoisse, qu' « elle n'est pas capable d'élaborer des points de repères clairs en terme de date dans son récit », et qu'il est possible qu'elle ne comprenne pas toutes les questions qui lui sont posées, ce qui l'amènerait à répondre erronément, n'osant pas exprimer son incompréhension.
Le Conseil estime que ces éléments imposent une certaine prudence concernant l'analyse du rapport d'audition déposé au dossier administratif.

Cependant, à la lecture de ce rapport d'audition, le Conseil considère que les déclarations de la partie requérante concernant ses craintes de persécutions, à savoir son premier mariage et son vécu avec son premier mari forcé (rapport d'audition, p.15), ainsi que son second mariage forcé et son vécu ultérieur (rapport d'audition, p.15, 16, et 21 à 36), sont à ce point inconsistantes qu'elles ne reflètent aucunement le vécu de celle-ci, et ce en tenant compte des problèmes psychologiques indiqués *supra*.

Le Conseil constate également que les propos de la partie requérante présentent des contradictions importantes, qui ne peuvent être expliquées par des problèmes de compréhension au vu de son entendement manifeste aux questions posées, et reflètent certaines incohérences majeures dans son récit au sujet de l'endroit où se trouverait actuellement sa fille, du décès de son premier mari (rapport d'audition, p.6), des personnes présentes lors de son second mariage (rapport d'audition p.22 et 25), ainsi que de la possibilité pour elle de sortir de sa maison après son deuxième mariage (Rapport d'audition, p.30 et 31) qui ne le peuvent pas plus.

A cet égard, la production des notes manuscrites (pièce 5 annexée à la requête) ne peut en aucune façon modifier les constats auxquels le Conseil a procédé ci-avant.

6.5.2 Ainsi, sur le motif relatif au décès de son premier mari, la partie requérante allègue que « [le] questionnaire a été complété (…) avec l'aide de son assistant social au centre qui mentionne 'traduction avec collègue' », que « cette traduction ne présente aucune garantie si ce n'est la bonne volonté de ce collègue » que « le Haut Commissariat aux Réfugiés érige en principe le droit à l'assistance d'un interprète compétent », et qu' « aucun motif ne peut être tiré de la lecture de ce document de procédure qui doit être écarté de même que la composition de famille complétée dans les mêmes circonstances ».

Le Conseil constate que la décision querellée ne tire aucun motif du contenu du document intitulé « questionnaire » déposé au dossier administratif (dossier administratif, pièce n°16), et que la composition de famille a été remplie par la partie requérante avec l'aide d'un interprète (dossier administratif, pièce n°20), et en considère dès lors que les contradictions qui ressortent de ce document ne peuvent donc être expliquées par l'absence éventuelle d'un interprète lors de sa rédaction.

6.5.3 Ainsi, la partie requérante indique qu' « il a été fait fi de la crainte de [sa] crainte relative à son statut d'esclave », que « bien qu'elle ne le formule pas avec de tels termes, [elle] a été contrainte au travail forcé, privée de sa liberté, soumise à la violence physique et morale exercée par les membres de sa famille qui la traitaient en véritable esclave et la terrorisait », et que « force est de constater que les faits exposés (…) ne sont pas (…) remis en cause si bien qu'il est permis de les tenir pour établi ».

Le Conseil rappelle que les déclarations de la partie requérante concernant son vécu ne peuvent être considérées comme établies au vu des motifs exposés au point 6.5.1 *supra* et, partant, les persécutions relatives à son statut allégué d'esclave ne sont pas plus établies.

6.5.4 Les craintes relatives au mariage forcé n'étant pas considérées comme établies, les éléments documentaires versés par la partie requérante ne peuvent à l'évidence renverser les constats qui précèdent.

6.5.5 Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition ne peut s'appliquer *in specie*.

6.5.6 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de

1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

> « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) […] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles […] ; […] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

> « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, […] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

> « sont considérés comme atteintes graves :
> a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
> b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
> c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante soutient que « des violences interethniques éclatent dans le Sud-ouest du pays, faisant plusieurs dizaines de morts et de nombreux blessés graves » et que « au vu des derniers événements violents, force est de constater que la situation sécuritaire est loin de s'améliorer ».

Le Conseil considère que ces allégations vagues et non autrement étayées ne permettent pas de réfuter le contenu des documents déposés à cet égard par la partie défenderesse au dossier administratif (dossier administratif, pièce n°24, information des pays, « Guinée – Situation sécuritaire », avril 2013), dont il ressort que la situation en Guinée ne correspond pas à un contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », au sens de l'article 48/4 § c de la loi du 15 décembre 1980.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un

risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	J.-C. WERENNE